



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 février 2023
(OR. en)

6927/23
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0065(NLE)

UK 25

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 120 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 120 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 120 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.2.2023
COM(2023) 120 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION N° [...] /2023 DU GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF CONJOINT INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du [XX]

modifiant son règlement intérieur

LE GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF CONJOINT,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment l'article 15, paragraphe 6, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait (ci-après le «protocole»),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 15, paragraphe 6, du protocole, le groupe de travail consultatif conjoint (ci-après le «groupe de travail») adopte son propre règlement intérieur par consentement mutuel. Le groupe de travail a adopté son règlement intérieur lors de sa première réunion le 29 janvier 2021.
- (2) Depuis sa première réunion, l'Union et le Royaume-Uni ont développé le fonctionnement du groupe de travail et défini des pratiques qui amélioreraient la manière dont le groupe de travail s'acquitte de ses tâches telles que définies à l'article 15 du protocole.
- (3) Plus particulièrement, ces améliorations permettraient de mieux faire en sorte que le Royaume-Uni soit en mesure d'exposer ses points de vue au sein du groupe de travail sur les actes de l'Union relevant du champ d'application du protocole, y compris sur la base des contributions fournies par les parties prenantes en Irlande du Nord, afin qu'ils puissent être pris en considération avant l'adoption desdits actes de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du groupe de travail consultatif conjoint est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à XX, le XX février 2023

Par le groupe de travail consultatif conjoint

Les coprésidents

¹ [JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.](#)

ANNEXE

La règle 3 du règlement intérieur du groupe de travail consultatif conjoint (*Participation aux réunions*) est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant: «Participation aux réunions et aux sous-groupes structurés»
- 2) Les points 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:
 - «3. S'il y a lieu, le groupe de travail est soutenu par des sous-groupes structurés, composés de fonctionnaires de la Commission européenne et du gouvernement du Royaume-Uni, qui assisteront le groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'enceinte efficace destinée à l'échange d'informations et à la concertation.
 4. Des réunions au sein des sous-groupes structurés sont organisées, en tant que de besoin, pour veiller à ce que les points de vue du Royaume-Uni sur les projets d'actes de l'Union pour lesquels un échange d'informations a lieu en vertu de l'article 15, paragraphe 3, du protocole soient pris en considération par l'Union en temps utile.
 5. Toutes les règles prévues par le présent règlement intérieur en ce qui concerne les réunions s'appliquent mutandis aux réunions des sous-groupes structurés.»